

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Par trimestre,
Francs 44, pris au bureau.
Francs 13, franco à la poste

LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques.
Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis

SOMMAIRE. — Rapport d'Alger. Nouvelle défaite d'Abdel-Kader. — Confirmation de la nouvelle de l'acceptation de la médiation de l'Angleterre par les États-Unis. — Rapports de l'Égypte avec la Turquie. — Chambre belge. Suite de la discussion de la loi communale. Commissaires de police. — Chemin de fer. — Industrie cotonnière. — De l'union des douanes allemandes. — Nouvelles et faits divers.

FRANCE.

Paris, le 27 février. — Hier, le ministère a reçu des nouvelles directes d'Alger. Expédiées par le télégraphe, elles sont naturellement fort sommaires; mais dans deux jours les dépêches arriveront, et sans doute les détails qu'elles doivent contenir calmeront tout à fait les inquiétudes qu'avait causées le long silence du maréchal.

Voici ce qu'on lit dans le *Journal de Paris* :

« Une dépêche télégraphique de Toulon, en date du 26, annonce que le maréchal Clausel est arrivé à Alger le 20, après, avoir défait Abdel-Kader.

« L'émir avait dans son camp un corps auxiliaires de 3,000 Marocains combattant avec un certain ordre. Il était allé de sa personne attaquer les gens du désert d'Angard et les avait vaincus et dépouillés.

« Le bey Ibrahim s'empara du camp laissé à Tlemecen, marcha vers le désert, rencontra Abdel-Kader, revenant avec beaucoup de butin, vainquit et le poursuivit longtemps, mais sans pouvoir l'atteindre.

« Deux lieutenants de l'émir très-actifs et très-influents ont été tués. »

« Le *Journal de Paris* n'hésite pas à regarder la contestation des États-Unis avec la France comme terminée. Voici dans quels termes il s'exprime à ce sujet :

« Une dépêche datée de Londres, le 23 février, annonce que le paquebot le *Mont-Real* est arrivé la veille à Portsmouth, après une traversée de 23 jours.

« Un exprès de Washington avait apporté le 31 janvier, à New-York, la nouvelle de l'acceptation de la médiation anglaise par le gouvernement américain.

« Toutes les lettres commerciales qui sont arrivées par le *Mont-Real* s'accordent à regarder le différend entre la France et les États-Unis comme entièrement aplani. »

« La *Quotidienne* croit savoir que M. Thiers songe à inaugurer sa présidence par un coup d'état; il s'agirait d'intervenir en Espagne pour en finir avec l'insurrection, et la *Quotidienne* dit que M. Thiers a déjà tenu sur ce sujet de conférences avec plusieurs généraux.

« M. Havin est nommé rapporteur pour le budget de la justice et des cultes, et M. Etienne pour les affaires étrangères.

« Un journal qui défendait l'ancien ministère dit à cette occasion :

« Ces nominations sont en elles-mêmes un fait remarquable et qui prouve combien, par le seul effet de l'attitude incertaine du nouveau ministère, nous sommes portés par un courant rapide vers la gauche. »

« Le *Nord*, journal de Lille, publie dans son numéro du 25 février, d'après un de ses correspondants de Belgique, la description d'une ignoble mascarade qui aurait eu lieu à Bruxelles le premier dimanche de carême. Un groupe assez nombreux d'hommes et d'enfants couverts de haillons sur lesquels étaient attachés les lettres infamantes T. F. suivait en ordre et au pas une charrette remplie de fumier et surmontée d'une perche au haut de laquelle était fixé une pancarte où on lisait cette inscription : *Entrée des Fransquillons en Belgique*. Les principaux acteurs de cette misérable parade portaient des pantalons garance, couleur distinctive du soldat français.

« Le correspondant du *Nord* ajoute que les spectateurs n'ont éprouvé d'autre sentiment que celui d'un profond dégoût, et que les journaux qui comptent même parmi les organes de l'opposition la plus avancée n'ont pas hésité à signaler au mépris public cette scène grossière.

« On dit que M. le comte de Latour-Maubourg, notre ministre en Belgique, aurait demandé au gouvernement quelques explications sur la tolérance de la police. Nous ne doutons pas qu'elle ne s'empresse de faire pitié, si les faits sont connus, les auteurs de cette turpitude, à laquelle il ne faut pas, du reste, attacher plus d'importance qu'elle n'en mérite.

— On lit dans le *Journal de Commerce de Paris* :

« Hier, un incident remarquable a fait sensation au cercle des Panoramas. M. Méry, un de nos brillants amateurs d'échecs, a improvisé, sous les yeux de M. Labourdonnais, un chant épique, de trois cents vers, sur une curieuse partie jouée entre ce célèbre amateur et son rival anglais, M. Mac-Donnel. Ce poème, véritable tour de force, sans exemple, a été lu, et suivi sur l'échiquier, pièce à pièce, par l'élite de nos joueurs d'échecs. On s'est récrié d'enthousiasme, sur l'exactitude miraculeuse avec laquelle tous les coups de la partie ont été rendus. Poésie, élégance, clarté, concision; tout donne à cet ouvrage une physionomie d'originalité qu'on chercherait vainement ailleurs.

« L'épopée de M. Méry va paraître sous le titre de : *Une revanche de Waterloo*. »

« Le *Morning Chronicle* fait les réflexions suivantes sur les projets du Sultan contre Mehemet-Ali :

« Supposons que l'armée de Reschid-Pacha, actuellement concentrée à Sivas, soit vaincue par Ibrahim et repoussée vers le Bosphore; dans ce cas il arrivera de deux choses l'une, ou bien il entrerait à Constantinople, ou les Russes arrivant au secours du Sultan en vertu du traité d'Unkiar-Skelessi, il serait de nouveau repoussé; si une pareille alternative se reproduisait jamais, il faudrait dire adieu à l'indépendance de la Porte ottomane. Les sujets de la Porte ottomane seraient dans ce cas si bien convaincus de la faiblesse de leur gouvernement que probablement le Sultan renoncerait à tout espoir de secouer le joug de la Russie.

« Dans de pareilles circonstances, la ligne politique que doit suivre l'Angleterre est toute tracée. L'arrangement qui a eu lieu entre la Porte ottomane et Ibrahim-Pacha après la bataille de Koniah sous notre médiation, nous donne le droit d'interposer nos bons offices dans le but de prévenir le renouvellement de la guerre; il fut stipulé alors que les deux pachaliks de Syrie et d'Égypte resteraient placés sous l'autorité d'Ibrahim et de son père, sous la condition de payer à la Porte un tribut annuel de 15 millions de piastres.

« Jusqu'à présent les deux pachas ont fidèlement rempli leurs engagements, et nous ne concevons pas sous quel prétexte le Sultan dirigerait en ce moment une attaque contre la Syrie, à moins qu'il ne soit vrai que Mehemet-Ali a traité avec trop de rigueur les populations soumises à sa domination dans cette belle partie de l'Asie. En supposant que le rapport sur les actes d'oppression de Mehemet-Ali ne soit point exagéré, nous demanderons quelle garantie pourrait mettre les habitants de la Syrie à l'abri des mêmes rigueurs et des mêmes exactions, s'ils rentraient sous la domination du Sultan? La passion, le désir de la domination, l'humiliation résultant de la défaite, tels sont les véritables mobiles qui sous l'inspiration de la Russie inspirent les menaces de la Porte-ottomane contre Mehemet-Ali et son fils. La Syrie, au lieu d'augmenter la puissance du Sultan, le gênerait dans son système de réorganisation de l'Empire, et lui ôterait les moyens qu'il lui importe de ménager avec le plus grand soin pour mettre ses états à l'abri d'un ennemi plus puissant.

« L'Angleterre doit conseiller aux deux partis de s'abstenir de toute tentative qui aurait pour objet le renouvellement de la guerre. Si ses conseils n'étaient pas écoutés, il faudrait, pour assurer le maintien de la paix en Europe, que notre gouvernement s'opposât au départ de tout vaisseau du port d'Alexandrie pour la Syrie, ainsi qu'à la sortie de la flotte turque des Dardanelles. La part que nous avons prise à l'arrangement intervenu entre les deux partis nous autorise à intervenir aussi énergiquement dans leur querelle. Nous devons maintenir le *statu quo*, sans essayer ni désirer de résoudre aucune question que le souverain ou le vassal pourrait vouloir soutenir au sujet des rapports qui pourront s'établir entre ces deux grandes divisions d'un empire jadis formidable. »

— On nous écrit de Roquemaure, 20 février :

« Les feuilles de mûriers pour élever les vers à soie se payaient de 45 à 50 fr. pour chaque once de graine de vers à soie pour la prochaine récolte. Au

jourd'hui on les tient de 55 à 60; et à quelque lieues on vend la feuille à livrer en mai prochain à 4 fr. le quintal, ce qui fera ressortir à 72 fr. pour once.

« Le prix des feuilles n'est pas trop élevé proportionnellement à celui des soies qui se sont vendues jusqu'à 30 et 31 fr. la livre poids ancien de Languedoc. Dans cet état, les plantations de mûriers rendent plus que tous autres genres de culture, aussi les plans sont-ils recherchés de 90 à 120 le 100. — Les pourrettes ou mûriers de semis d'un an 15 à 20 le 100. »

BELGIQUE.

Bruxelles 29 février (Trois heures.) — Sur l'annonce de l'arrivée et du passage de plusieurs courriers venant de Paris, il y a eu une faible reprise dans les fonds espagnols, il y avait beaucoup d'acheteurs après la cote à 46 7/8. On donnait comme certaine une nouvelle hausse à la bourse de Londres de samedi.

Anvers (deux heures.) — Ardoin 46 5/8 7/8 3/4 argent.

Amsterdam, 28 février. — Ardoin 47 3/4 passive, 15 1/4.

— On lit dans l'*Union* :

L'examen du projet de loi destiné à apporter à la composition du jury les modifications que l'expérience a fait reconnaître comme nécessaires, est terminé dans les sections de la Chambre des Représentants. La section centrale, composée de MM. Pollenus, Reymaekers, Coppiegers, de Behr, Scheyven et Leidts, a elle-même fort avancé son travail, et nous apprenons que dans une de ses dernières réunions, il a été résolu de proposer le scrutin secret pour recueillir des opinions de jurés. Cette importante résolution, appelée par l'opinion publique, sera certainement accueillie par la législature et nous devons féliciter la section centrale d'avoir pris sur ce point l'initiative.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 29 février. — La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. Les pétitions sont analysées et renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

La parole est à M. Cornet de Grès, rapporteur de la commission des pétitions.

M. Cornet de Grès, Messieurs, par pétition en date du 26 février, M. de Wallens, éditeur du *Libéral*, s'est plaint de l'attentat à sa liberté et à sa propriété, dont il a été victime de la part de quelques soldats du corps des guides. Il demande que la chambre ordonne une enquête pour en découvrir et punir les auteurs. Votre commission à laquelle vous avez renvoyé cette pétition, n'a pu trouver de termes assez forts pour flétrir la conduite des personnes qui se sont rendues coupables de ce délit, mais elle n'a pas jugé à propos d'ordonner une enquête, attendu que les tribunaux compétents sont saisis de cette affaire. Elle vous propose donc le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice et le dépôt au bureau des renseignements.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi communale. Elle se couvre sur l'art. 42, relatif aux cautionnements des revenus.

Il est adopté en ces termes : « Les receveurs communaux sont tenus de fournir pour garantie de leur gestion un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir : 600 francs lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 francs et n'excèdent pas 6,000 francs. 800 francs lorsque les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 fr. 1,600 fr. lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 fr. un douzième du montant des recettes lorsque celles-ci surpassent 40,000 fr. et ne vont pas au-delà de 1,200,000 fr. Le maximum des cautionnements ne pourra excéder 100,000 fr. »

L'article 43 qui avait été ajourné aussi, est adopté en ces termes : « Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation provinciale, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir. »

« La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts ni les capitaux provenant de remboursements ou de ventes d'immeubles, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer. »

« Lorsque le cautionnement en tout ou en partie sera fourni en numéraire, il portera intérêt en faveur du receveur. »

« Dans les communes où la moyenne des recettes ne s'élève pas à 2,000 frs., le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale. »

M. le ministre de l'intérieur dépose sur le bureau un projet de loi relatif à la taxe des barrières.

La chambre en ordonne l'impression et le renvoi à une commission qui sera nommée par le bureau.

Les deux projets de loi présentés par M. le ministre de la justice, l'un relatif aux bourses communes des huissiers, et l'autre à la poursuite des crimes et délits, commis par un Belge en pays étranger, sont renvoyés en sections.

On reprend la discussion de la loi communale. On en est arrivé au chapitre relatifs aux agens de l'autorité communale.

Art. 50 « Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil de régence, auquel le bourgmestre et échevins en ajoute un troisième.

Les bourgmestres et échevins peuvent après avoir pris l'avis du procureur du roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder 15 jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province, celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois à charge d'en informer, pendant les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

M. Bosquet propose et développe son amendement ainsi conçu : après le premier paragraphe ajouter la disposition suivante :

« Dans les communes de 6,000 habitans et au-dessus, il pourra y avoir, du consentement des conseils communaux, une classe spéciale de commissaires de police qui porterait le titre de magistrats de sûreté; ils ont les mêmes attributions que les commissaires de police actuels, et sont comme ces derniers magistrats de l'ordre administratif et officiers de police judiciaire. Il ne pourra en être nommé qu'un par 20,000 habitans au plus.

L'orateur fait remarquer que les fonctions de commissaire de police ne sont pas assez appréciées, et que par une anomalie difficile à comprendre, ce sont ceux qui devraient avoir la plus grande protection de la loi pénale qui se trouvent précisément sans protection, des arrêts nombreux ayant décidé qu'un commissaire de police n'était pas magistrat de l'ordre judiciaire, ni de l'ordre administratif.

M. Legrelle fait remarquer que loin de relever les fonctions de commissaire de police, cet amendement les rabaisserait encore, parce qu'il entraînerait la création de magistrats supérieurs aux commissaires. Il est encore une observation à faire; c'est quand adoptant l'amendement, il faudrait nommer à Bruxelles cinq magistrats de sûreté; la ville est divisée en huit sections et a huit commissaires de police. Chacun de ces huit commissaires n'aura donc pas un supérieur, mais une fraction de supérieur.

M. Bosquet n'insistera pas sur cette proposition, mais il demande que l'on mette dans la loi les mots : « la nomination de ces magistrats » afin de trancher la question, et qu'ils puissent être sous la protection de la loi pénale. — Cette proposition est adoptée.

M. Dubus propose de dire au lieu de : « le collège en ajoute un troisième » les mots : « peut en ajouter. » — Adopté.

M. Bosquet propose la suppression des mots : « Après avoir pris l'avis du procureur du roi. »

Cette suppression est adoptée. L'article ainsi amendé est adopté.

L'art. 51 est adopté sans discussion.

M. le ministre de l'intérieur propose à l'article 52 une disposition additionnelle ainsi conçue : « Il pourra être nommé par les conseils communaux, sous l'approbation des gouverneurs de provinces, des adjoints aux commissaires de police. Ces adjoints seront en même temps officiers de police judiciaire, et exerceront en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur auront déléguées. »

Cette disposition est adoptée. L'article 52 est également adopté.

M. Legrelle propose de rédiger ainsi l'article 52 : « Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le collège des bourgmestres et des échevins peut désigner annuellement, sous l'approbation du roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. »

Cette rédaction est adoptée.

Les articles 53, 54 et 55, sont adoptés sans changement.

L'article 56 est ainsi conçu : « Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur sur une liste double de candidats présentés par le conseil.

Le gouverneur les révoque et les suspend de leurs fonctions s'il y a lieu.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

M. de Jagher propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe :

« Le conseil communal peut également les suspendre, et en réfère, dans la huitaine, à la députation permanente du conseil provincial, qui statuera définitivement.

Cet amendement donne lieu à une assez longue discussion; plusieurs modifications sont proposées. La chambre en renvoie la discussion à demain.

La séance est levée.

LIEGE, LE 1^{er} MARS

Nous apprenons que le tracé du chemin de fer aux abords de Liège, vient d'être envoyé à M. le ministre de l'intérieur. Voici comment ce tracé est conçu :

Le chemin arrivera en ligne droite, et sur un plan légèrement incliné, jusqu'aux environs de la Chapelle du Paradis. Arrivé là, il changera assez brusquement de direction, et sera ramené parallèlement au quai d'Avroy, en traversant les houblonniers (derrière les maisons dudit quai) jusqu'au jardin des Augustins qu'il traverserait entièrement.

La station pour la ville basse se trouverait en face de la verrerie appartenant à la famille de Melotte, à l'angle du quartier St. Jacques.

Nous avons reçu de M. le doyen de Venloo, une lettre relative aux événemens qui ont troublé cette ville. Nous pourrions nous refuser à l'insertion de cette lettre, dont les expressions ne sont pas toujours polies; nous la publierons toutefois. Mais M. le doyen voudra bien nous donner le temps de prendre quel-

ques renseignemens qui nous mettront à même, nous l'espérons, de justifier ce que nous avons dit des scènes dont la ville de Venloo a été le théâtre.

On n'a point peut-être assez insisté sur le démenti que les événemens ont donné aux sombres prévisions de la fabrique gantoise. Car jamais sans doute, les partisans des doctrines de liberté en matière d'industrie et de commerce, n'ont eu à se féliciter davantage de leur résistance aux prétentions du privilège. M. Zoude et ses amis, avaient cherché à triompher de leurs adversaires par la peur, ils montraient à la chambre dans un avenir prochain, la ruine et la mort de l'une des plus importantes industries du royaume. Quelques mois se sont à peine écoulés, et voilà toutes ces sombres paroles frappées d'un indélébile ridicule, car la fabrique des Flandres a atteint aujourd'hui à un degré de fortune, que le *Messenger de Gand* lui-même n'a plus le courage de dissimuler. Voici ce qu'on disait dans l'un de ces derniers n^{os} :

« Depuis quelque temps la manufacture cotonnière de notre ville a repris une activité inspirée; nous en félicitons sincèrement nos amis les industriels, nous nous en réjouissons pour le bien-être de la classe ouvrière et nous désirons que cette prospérité ne soit pas chez nous un avantage éphémère, mais un état permanent de vie et de durée.

Le *Journal des Flandres* entre, lui, dans quelques détails sur la prospérité de l'industrie cotonnière. Il constate, que la fabrique gantoise ne peut suffire aux commandes qu'elle reçoit :

« Il y a trois semaines, dit-il, un négociant d'Anvers, venu à Gand pour se procurer quelques centaines de pièces de coton, est parvenu, avec grande peine, à obtenir de nos fabricans, au prix du marché le quart des pièces dont il avait besoin. Le même négociant a proposé aux premiers fabricans de la ville de travailler pendant plusieurs mois pour lui. On lui a répondu que la chose était impossible, qu'il venait trop tard, que les commandes qu'ils avaient reçues occuperaient leurs fabriques jusqu'à la fin de l'été.

« L'autre jour un négociant avait également besoin de plusieurs centaines de pièces de coton. Il lui a été impossible de compléter le marché qu'il voulait faire. Tous les fabricans auxquels il s'est adressé n'avaient en magasin que quelques pièces, la plupart de rebut, et ils étaient engagés pour trois mois, six mois et davantage. »

Le *Messenger* s'est repenti, sans doute, d'avoir avoué la vérité. Il revient aujourd'hui sur ses pas, et publie une note de laquelle il résulte, que si les fabricans de coton travaillent, c'est à perte! C'est admirable. Non-seulement ils perdent aujourd'hui; mais, comme on peut voir d'après le rapport du *Journal des Flandres*, ils acceptent des commandes pour six mois, afin, sans doute, de continuer cette excellente spéculation, c'est-à-dire, perdre 18 centimes sur la fabrication d'une pièce de 2400 5/4 écrue de 100 aunes, pesant 8 kilo. Il y a dans la thèse soutenue par le *Messenger*, une intrépidité de mauvaise foi qui passe toute croyance.

Nous prévenons les élités de l'*Indépendant* de l'*Union* et de l'*Observateur*, que leurs journaux n'arrivent dans notre ville qu'avec une grande irrégularité.

— La régence, qui ne laisse échapper aucune occasion de prouver sa sympathie pour tout ce qui tend aux progrès des sciences et des arts, s'est empressée d'accueillir la proposition de la tenue d'un congrès scientifique, faite par M. le baron de Reiffenberg, professeur à l'Université.

Elle avait réuni, samedi soir, un assez grand nombre de personnes distinguées par la spécialité de leurs connaissances, lesquelles ont élu un comité qui sera chargé de toutes les dispositions nécessitées par le congrès.

Voici le nom des membres, qui ont été choisis par l'assemblée :

MM. le baron de Reiffenberg, professeur de l'Université; Guillery, principal du Collège, Jamme, bourgmestre; Polain, archiviste, Lesbroussart, professeur de l'Université; Destrievaux, idem; de Chéné-dollé, professeur au Collège; Schmorling, docteur en médecine; Bekker, recteur de l'Université; Devaux, ingénieur des mines; Forgeur, avocat; Weustenraad, auditeur-militaire, (J. de Liège.)

— La cour d'assises, de Liège, dans son audience du mardi 23, a condamné le nommé Nicolas Dethier, âgé de 62 ans, journalier, natif de Forêt, à dix années de travaux forcés, comme coupable d'avoir volé, à l'aide d'escalade et la nuit, une assez grande quantité de grains appartenant au sieur Lambert Pirard, de Lens-St. Remi. Il paraît que ce vieillard était couturier de fait; déjà en 1818 et 1819, il avait subi deux condamnations pour vols; et lors des dernières poursuites dont il fut l'objet, une visite faite à son domicile y a fait découvrir une assez grande quantité d'objets volés, qui furent reconnus par plusieurs habitans des villages voisins. Ce sont ces cir-

constances qui ont déterminé la gravité de la peine qui lui a été infligée.

Le lendemain 24, comparait devant la même cour, le nommé François Nicolas Duchêne, surveillant des travaux du génie au fort de Huy. Voici dans quelles circonstances : un vol avait été commis le 11 octobre, au domicile du sieur Clément Berleur, cabaretier à Huy; on y avait soustrait plusieurs pièces de 5 francs, et 7 bagues en or, dont 4 montées en diamant. Peu après le vol, les bagues se trouvèrent en la possession de Nicolas Duchêne; mais il soutint devant M. le juge d'instruction et devant la cour, qu'il les avait trouvées dans une prairie, à Sainte-Catherine. Ce système de défense n'a pas prévalu; Duchêne a été déclaré par le jury, coupable de recel, et condamné à 5 ans de prison. Duchêne est à peine âgé de 19 ans, son jeune âge a été pris en considération par la cour, qui l'a exempté de l'exposition publique.

— On écrit de Constantinople, 27 janvier :

« Deux agens belges sont arrivés ici, pour négocier, sous les auspices de l'ambassadeur de France, la reconnaissance du roi Léopold par la Porte, et pour proposer un traité de commerce entre la Turquie et la Belgique. »

— Les journaux hollandais de samedi et de dimanche, ne contiennent aucune nouvelle intéressante.

— La chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles vient de déclarer, en date du 26 courant, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre :

1^o le sieur Auguste Hecquet, commis-voyageur né à Aix-la-Chapelle; 2^o le sieur Jean-Jacques Istasse aussi commis voyageur, né à Dison, près Verviers, du chef de complicité de banqueroute frauduleuse, dans l'affaire des sieurs Jas, David et comp^{es}, négocians à Bruxelles, et a ordonné que lesdits sieurs Hecquet et Istasse soient mis sur le champ en liberté.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 25 février contient un long article sur les négociations ouvertes entre la Prusse et M. Wheaton, plénipotentiaire des Etats Unis, concernant un traité de commerce à conclure avec l'Amérique. Il paraît que ces négociations sont encore loin d'avoir atteint leur but.

— On lit dans le *Journal de la Haye* : On mande du fort de Bath sous la date du 17 de ce mois ce qui suit :

Aujourd'hui de très-bon matin un Belge, nommé Kamerman, habitant du Village de Oude Doel, s'était rendu sur le banc de *Safinger Schor* pour y dresser des filets, lorsque le flux le surprit au milieu de cette occupation. Bientôt ce malheureux se trouva isolé de toute communication avec la côte, et en butte aux vagues agitées par une si violente tempête que personne des nombreux spectateurs n'osait affronter pour aller à son secours, lorsque M. J. H. Volner Knollaert, commandant de la canonnière de S. M., n^o 72, accompagné des hommes de l'équipage H. Huchsteds, W. H. Evers, J. Mouthaan et A. Berk, se jeta dans un canot, et parvint, au péril de sa vie et de celle de ses compagnons, après une heure de lutte contre la fureur des flots, à arracher à la mort le Belge qui ne comptait déjà plus sur le secours des hommes.

— On ne parle plus depuis deux jours que d'une servante qui aurait été condamnée injustement par notre cour d'assises pour vol domestique. Sa maîtresse étant à l'article de la mort aurait fait des révélations importantes qui prouveraient la non-culpabilité de cette servante. Si le fait est réel nous ne savons comment on réhabiliterait l'innocence de cette malheureuse, puisqu'elle a déjà subi la peine du carcan. Notre législation n'a pas prévu le cas. (Belge.)

— Un journal donne les détails suivans sur un projet d'un canal qui réunirait la navigation de la mer du nord avec celle de la mer noire.

De Rotterdam des bateaux remontent le Rhin jusqu'à Manheim, et, plus haut, des bateaux d'un moindre tirant d'eau iront jusqu'à Strasbourg. D'autres, silonnet les principaux lacs de la Suisse et établissent des communications rapides avec l'Italie. Enfin, depuis 1832 le plus important des fleuves de l'Europe, le Danube, porte, des bateaux à vapeur, une navigation régulière est établie entre Vienne et la mer Noire; elle est en communication avec les bateaux à vapeur qui font le service entre les embouchures du Danube et Constantinople; un autre fait le service entre Constantinople et Smyrne, et réduit à 36 heures un voyage de 5 à 6 jours. Une société bavaroise entreprendra au printemps des travaux dans le lit du Danube qui permettront aux bateaux à vapeur de remonter ce fleuve jusqu'à Ulm.

Les sources du Danube sont éloignées de 7 lieues du Rhin, ces deux fleuves parcourent l'Europe; l'un du Sud au Nord, l'autre de l'Ouest à l'Est, et font communiquer le pays de Bade, de Hesse, de Nassau, la Bavière rhénane la Prusse, la France et Hollande avec l'Océan; le Wurtemberg, la Bohême, l'Autriche, la Hongrie, la Moldavie, la Turquie et la Russie avec la mer Noire; la proximité de ces deux princ-

aux courans d'eau de l'Europe devait naturellement faire naître l'idée d'une jonction par un canal qui unirait la mer du Nord à la mer Noire, partagerait l'Europe dans sa plus longue diagonale, et permettrait d'embarquer à Rotterdam des marchandises qui seraient rendues par une navigation méditerranéenne à Odessa ou à Constantinople.

Ce projet gigantesque dont les résultats pour le commerce et l'industrie de toute l'Europe, et surtout des états riverains, sont incalculables, avait été conçu par le génie de Charlemagne.

Par cette voie nouvelle le trajet de Londres à Constantinople se fera en trois semaines; quelques jours de plus on sera à Odessa ou à Smyrne.

Le spectacle d'hier a été de nouveau troublé. L'affiche avait annoncé *Masaniello* et *les Rendez-vous Bourgeois*. Ces ouvrages ne convenaient point à une partie de l'assemblée; aussi le premier acte de l'œuvre de Caraffa fut-il exécuté avec un accompagnement de clés forées vraiment formidable. Il n'était même guère possible de prévoir que la représentation de cet opéra s'achèverait assez paisiblement. Quelques paroles du régisseur parvinrent cependant à conjurer l'orage et *Masaniello* fournit sa carrière toute entière, sans nouvelle opposition. Mais quand le rideau se releva pour les *Rendez-vous Bourgeois*, le tapage recommença, comme on dit, de plus belle, et MM. les directeurs eux-mêmes furent obligés de venir parlementer. — Le *Mari de la Veuve* avait été accepté par la partie mécontente du public, en remplacement de l'opéra-momnie annoncé par le programme; mais, nouvel incident: Mme. Valcour était malade; force fut donc d'en revenir aux *Rendez-vous Bourgeois*. Les acteurs parurent en scène et furent bientôt obligés de se retirer. L'un des directeurs comptant, sans doute, sur quelque popularité, vint faire entendre des paroles maladroites, du genre de celles-ci: *Messieurs, soyez aimables etc.* Le public mécontent n'aime point à être traité avec ce laissez aller, ce sans façon; aussi s'est-il montré inexorable, et la représentation n'a pu être achevée. Nous devons ajouter cependant qu'une notable portion du public voulait les *Rendez-vous bourgeois*. — Chacun son goût.

DE L'UNION DES DOUANES PRUSSIENNES.

Voici la suite de l'article de la *Revue britannique* sur la ligué prussienne :

Examinons maintenant l'article des bois. Leur valeur est aussi fixée par les prix courants.

Chêne européen, le load (le load représente à une très-petite fraction près un mètre cube), non compris le droit: 6 l. 5 s. Le droit est de 2 l. 15 s. ou de 45 p. o/o. Mais comme les bois de nos propres colonies sont frappés de 10 s. par load, le droit sur les bois venant de Prusse n'est réellement que de 2 l. 5 s. ou environ 37 p. o/o. Nous devons ajouter qu'il est plus élevé pour les sapins de Memel, puisque le prix par load est de 3 l., dans ce cas, le droit de 2 l. 5 s. s'élève à 75 p. o/o.

Mais la Prusse aurait tort de prétendre que les 75 p. o/o qui sont gratuitement imposés par nous en sus de ce que nous exigeons de nos colonies ses concurrentes. En établissant une taxe sur des marchandises étrangères, on doit prendre et l'on prend généralement pour base de calcul le prix auquel reviennent les marchandises dans chacun des pays qui les produisent. Par exemple, le fret entre pour beaucoup dans le prix des bois. Sous ce rapport, la Prusse n'est pas dans la même position que nos colonies de l'Amérique du Nord.

Le point de l'article établit par des calculs évidents que la taxe réelle sur le chêne de la Prusse est d'environ 24 p. o/o. Nous ne faisons point entrer en ligne de compte, dit-il, la différence du prix de la main d'œuvre dans l'un et l'autre pays: ce qui est encore un grand point à considérer. Aux colonies, le prix de la main d'œuvre est très-élevé, beaucoup plus élevé que chez nous. En Prusse, au contraire, le paysan se contente de deux schillings par semaine. Bailleurs n'est-il pas juste que nous fassions quelque chose pour nos colonies, qui sont obligées de recevoir presque tous nos produits. Maintenant, voici le tarif des droits prélevés par la Prusse sur les étoffes de coton, de laine, etc. Cet extrait est tiré d'une lettre de Francfort du 27 décembre 1833, insérée dans *Leeds Mercury*. Depuis cette époque aucune disposition n'a changé. Nous avertissons nos lecteurs qu'en établissant son tarif, la Prusse a la prétention de ne prélever que 10 p. o/o sur la valeur réelle des marchandises. Voyons comment le tarif opère dans ses applications.

Une pièce de calicot du poids de 4 lbs. se vend à Manchester environ 6 schillings. adoptons ce point de départ.

Le droit sur les étoffes de coton de toutes espèces est de un shilling 6 deniers par livre.

Une pièce de coton du poids de 4 lbs.

6 schillings.
Droit: un shill. 6 den. la lb. 6

Le droit est donc réellement de 100 p. o/o. Nous objectera-t-on qu'il y a exagération dans nos calculs? Nous répondrons qu'ils sont justes, à peu de choses près. Mais qu'on ajoute si l'on veut au prix du calicot, 10 p. o/o pour factage, emballage, port, etc., le droit sera encore de 90 à 100 p. o/o.

Une pièce de futaine, du poids de 20 lbs., aillant 60 yards, à 10 den. par yard, revient à 2 l. 10 s.
Droit de 1 sh. 6 d. par lb. 4 10

Ou 55 p. o/o. Nous pourrions ajouter à cet article une foule de faux faits que nécessite son exportation. On verrait que le droit réel s'élève à près de 60 ou 70 p. o/o.

Les impressions sur coton sont tarifées de 40 à 50 p. o/o. Les moelletons devraient, sur le pied du tarif, acquitter un droit de 140 p. o/o. Mais, en revanche, les batistes et les mousselines, destinées aux gens riches, ne sont taxées qu'à 30 p. o/o. Nous ne nous étendons donc pas davantage sur ce chapitre; mais nous ferons une remarque dont chacun appréciera la justice. La Prusse fabrique les divers objets que nous venons de citer. Elle peut produire à aussi bon marché que nous, puisque le bas prix de la main-d'œuvre contrebalance la supériorité de nos machines. Cependant notre tarif admet toutes ces étoffes de coton, de quelque qualité qu'elles soient, d'après la déclaration, moyennant un droit de 10 p. o/o sur le prix réel.

Terminons ce qui a rapport à l'industrie cotonnière. La bonneterie prussienne rapporte chez nous un droit de 20 p. o/o. Cela n'empêche pas qu'à Londres les bas de Saxe

se vendent 40 et 15 p. o/o meilleur marché que les bas anglais. En retour, la Prusse taxe notre bonneterie à 90 schilling par 100 lbs., et nos tapis à 60 s. A ce sujet le *Leeds Mercury* observe ingénument que le droit énorme imposé à ces articles équivaut à une prohibition complète.

Le système d'évaluation d'après le poids est adopté en Prusse pour tous les tissus, il est facile de voir qu'il en résulte un avantage énorme en faveur des tissus de prix: Le gouvernement prussien ne se dissimule point ce contre sens qui est tout en faveur de l'aristocratie. Sa politique est de maintenir les classes pauvres dans un état de dépression; mais il devrait avoir la franchise d'avouer ouvertement ses principes, c'est ce qu'il ne fait point. Il a dit: « Je préleve un droit de 10 p. o/o sur tous les tissus de quelque qualité qu'ils soient. » Mais comment se préleve ce droit, les étoffes de prix comprennent une grande quantité d'articles divers, dont la consommation est comparativement beaucoup moins grande que celle des tissus inférieurs. On est parti de la pour établir une base commune tout-à-fait fautive. On a pris d'après leur valeur déclarée, cent articles appartenant à la classe des étoffes riches, et 40 appartenant à la classe des étoffes communes, dont l'usage est le plus répandu. On en a réuni les prix, et sur l'ensemble on a prélevé 10 p. o/o à répartir proportionnellement sur chaque objet: il est évident que l'intérêt des classes inférieures n'a pas eu une grande influence sur l'adoption de cette mesure.

Le tableau suivant montre la différence qui existe entre le droit de 10 p. c., qui devrait prélever la Prusse si elle était franche dans sa déclaration, et le système de pesage qu'elle a institué pour remplacer ce droit de 10 p. o/o.

Nous avons choisi pour base de nos calculs les importations faites en Allemagne en 1833, par la voie des villes anseatiques, de Rotterdam et d'Anvers.

Système basé sur la valeur réelle.

Yards.		Valeur l.
38,800,000	impressions sur cotons	800,000
5,800,000	batistes et mousselines	460,000
21,000,000	calicots	300,000
6,000,000	velveteens	260,000
61,400,000	dentelles	8 0,000
		2,320,000
	Plus 10 p. o/o pour factage, frais, etc.	232,000
	Total.	2,552,000

Le droit de 10 p. o/o sur la valeur réelle de ces importations est de 255,000; examinons à combien il s'élève dans le système opposé

Système basé sur le poids des marchandises.

Yards.		Livres.
38,800,000	impression sur coton pesant	5,140,000
5,800,000	batistes et mousselines	870,000
21,000,000	calicots	5,800,000
6,000,000	velveteens	2,900,000
61,400,000	dentelles	707,000
		14,077,500

Droit à raison de 4 s. 6 d. par lb. 4,055,755
Nous avons vu que le droit de 10 p. o/o prélevé d'après la valeur réelle était de 255,000

Différence au préjudice des imposés 800,755

En échange, le gouvernement prussien sait faire, quand il lui plaît, des sacrifices et des concessions. S'il s'agit d'objets destinés au luxe et à l'usage des classes élevées, le tarif devient complaisant: en voici la preuve:

Valeur approximative d'une pièce de dentelle de 10 yards de longueur 1 l. 4 s. 8 d.
Le droit de 10 p. o/o sur la valeur serait de 2 s. 2 d.
Comme ladite pièce de dentelle ne pèse que 8 onces, le droit à 4 s. 6 d. n'est que de 9 d.

Perte pour le trésor 4 s. 5. d.

Dans le chiffre que nous venons de donner de nos importations en Allemagne, en 1833, il s'en faut que la Prusse soit entrée pour une proportion notable dans la consommation. Sa part n'a guère été que d'un sixième. Les trois quarts ont été pour la Saxe, l'Autriche, et diverses autres parties de l'Allemagne.

Des 38,800,000 yards de futaine et impression expédiés par Hambourg et Brême, la majeure partie s'est vendue aux foires de Leipzig et de Francfort sur l'Oder. Une autre partie a servi à la consommation du Hanovre et des villes anseatiques elles-mêmes.

Des 43,000,000 yards de dentelle qui sont entrés dans les mêmes ports, nous savons de bonne source que la noble cour de Berlin a absorbé la plus grande partie.

Des 11,500,000 lbs. de coton filé exportés par la voie de Rotterdam et d'Anvers, des 13,000,000 yards d'impressions sur coton, et des 18,000,000 yards de dentelle qui ont trouvé leurs débouchés par ces mêmes ports, nous savons que la plus grande partie s'est placée en Suisse, et dans divers états des bords du Rhin. La Prusse n'en a pris pour son compte qu'une quantité peu considérable.

VILLE DE LIÈGE

L'adjudication de la fourniture de 400 paires de draps de lit, pour le service du casernement, n'ayant pas eu lieu aujourd'hui, elle est remise à vendredi, 4 mars prochain.

Un nouveau modèle de toile a été adopté; on peut le voir au secrétariat de la régence.
Liège, le 29 février 1836.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, DU 28 FÉVRIER.

Décès: 4 garçon, 4 fille, 3 hommes, 4 femme, savoir: Englebert Pollin, âgé de 86 ans, houillier, rue Volière, célibataire. — Jean Gaspar Christian Scholte, âgé de 35 ans, conducteur de diligences, rue sur le Mont, époux en 2^e noces de Marie Louise Lardinois. — François Jean Desmidt, âgé de 25 ans, caporal au 4^e régiment de ligne, célibataire. — Marguerite Presseux, âgée de 80 ans, fileuse, rue Vert-Bois, V^e de Henri Clerbois.

Du 29 février. — Naissances: 8 garçons, 9 filles.

Décès: 4 garçon, 4 fille, 1 homme, 3 femmes, savoir: Jacques Gery Joseph Colpin, âgé de 63 ans, rentier, place

du Spectacle, veuf de Marie Emence Elisabeth Roemers. — Marie Catherine Perez, âgée de 72 ans, journalière, rue Grande Bèche, veuve en 2^e noces de Joseph Arnoldy. — Lucie Fichier, âgée de 69 ans, sans profession, place St-Lambert, épouse de Paul Tiskin. — Marie Anne Josephine Hotchamps, âgée de 31 ans, sans profession, rue de l'Université, épouse en deuxième nocces de Guillaume Nicolas Demoll.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 1^{er} mars. — *Les Trois Chapeaux*. — *Une Soirée à la Mode*. — *La Croix d'Or*.

Demain mercredi, au bénéfice de M. Lapique et de Mme Lebrun.

La 1^{re} représentation de *la Femme du Peuple*, drame en un acte. — La 1^{re} représentation de *Lorgnon*, vaudeville en un acte. — La reprise de *Fiorella*. — *La Lectrice*.

ASSOCIATION MUSICALE.

La commission a l'honneur d'informer le public que le troisième CONCERT est fixé au mercredi 16 du courant.

AVIS.

Il sera procédé le 15 mars prochain, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'ADJUDICATION de la FOURNITURE de

60 chevaux de cuirassiers;
60 chevaux de guides;
50 chevaux de selle pour l'artillerie à cheval;
430 chevaux de chasseurs à cheval;
431 chevaux de lanciers;
Et 350 chevaux de trait pour l'artillerie.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé à la 2^e division des bureaux de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication.

A Liège, le 27 février 1836.

ANNONCES.

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souv. Pont.

HUITRES anglaises, chez TART, derr. l'Hôtel de Ville.

HUITRES anglaises chez PARFONDRIY, der. l'hôt. de ville

POISSONS de MER très-frais, au Moriane, rue du Stockis

NOUVELLES SARCELLES, au Moriane, rue du Stockis

NOUVELLE MORUE du Nord, au Moriane, rue du Stockis

Elibotte, Soles, Plays, Cabillaux, Rivets, Rayas, Huitres anglaises, Anchois nouveaux, chez PERET, rue Ste-Ursule. 108

F. HARDY, rue du Stockis, a reçu des Canards et Sarcelles sauvages, Anchois nouveaux, Poissons de mer, etc.

Un GARÇON de CAFÉ bien au fait et un JEUNE HOMME pour être domestique peuvent se présenter au Café du Midi, à Liège. 288

WILMOTTE-JAMBLIN,

RUE VINAVE D'ILE, N° 612, A LIÈGE,

Fabrique chandelliers d'église, depuis un jusqu'à 5 pieds de hauteur, et de nouveaux modèles, Christ, encensoirs en cuivre et étain, lampes d'église, lampes de procession, croix de procession, branches de tabernacle, selles à l'eau bénite, couronnes de Vierge, platines de flambeaux pour confrérie, etc., et tout ce qui sert à l'ornement des églises.

Le tout en cuivre ou en composition anglaise. 299

CONSTRUCTION

D'UNE

SALLE D'ECOLE,

A SOUMAGNE.

Le lundi 14 mars prochain, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, en la maison commune à Soumagne, pardevant le bourgmestre et les assesseurs dudit lieu, à l'adjudication au rabais de la construction d'une SALLE D'ECOLE communale.

Le plan et le cahier des charges de cette construction sont déposés au secrétariat municipal, où l'on peut en prendre inspection.

Soumagne, le 28 février 1836.

Pour le bourgmestre, M. J. ANCIEN, assesseur.

REQUEIL

DES

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

REORGANISATION DE LA GARDE CIVIQUE.

Contenant la loi du 2 janvier 1835, les arrêtés royaux fixant le nouvel uniforme de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie de la garde, etc.

Prix: 50 centimes, au bureau du POLITIQUE.

A VENDRE
GRANDE MAISON NEUVE,
SISE PLACE DEVANT LE THÉÂTRE-ROYAL
A LIÈGE.

Cette belle habitation avec porte cochère, cour, jardin, remise, écurie, offices et caves, se compose de vingt pièces à feu et salons. Sa construction réunit la perfection d'un travail achevé, à la solidité et au choix des matériaux. On y jouit des étages supérieurs d'une vue qui s'étend sur les alentours de la ville. Cette propriété, située sur le plus agréable passage, sera prochainement exposée en vente par adjudication aux enchères. On peut, dès à présent traiter de gré à gré, avec des facilités pour le paiement du prix. S'adresser pour la visiter et connaître les conditions, au notaire PARMENTIER, à Liège. 297

A LOUER

POUR ENTRER TOUT DE SUITE EN JOUISSANCE.

Le CHATEAU DE RUYFT, avec cour, remise, écuries, jardins garnis d'arbres fruitiers, plusieurs beaux bosquets, de vastes étangs, droit de chasse, etc., situé en la commune de Henri-Chapelle, près de la chaussée. S'adresser pour les prix et conditions, en l'étude de M^e OPHOVEN, notaire à Herve, ou en la demeure de M. OPHOVEN, juge de paix, rue Haute-Sauvinière à Liège. 290

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE HERSTAL.

Le lundi 7 mars 1836, à 3 heures après-dînée, l'Administration communale de Herstal fera procéder, à l'hôtel-de-ville de ladite commune, par le ministère de M^e MOXHON, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères, en deux ou trois lots, de DEUX PARCELLES de TERRAINS communaux propres à bâtir:

PREMIER LOT.

Une parcelle de terrain vague, contenant 8 perches 6 aunes, sise en Milsaucy, commune de Herstal, tenant d'un côté au chemin de Milsaucy, d'un deuxième à la dame veuve Michel Courard, et des autres côtés à la commune.

DEUXIÈME ET TROISIÈME LOTS.

Une parcelle de terrain vague, contenant une perche soixante douze aunes carrées, sise à la chapelle St-Lambert, commune de Herstal, joignant d'un côté à un ruisseau, et de l'autre à la grande route.

Cette dernière parcelle sera d'abord vendue en deux lots et ensuite en masse.

S'adresser pour prendre connaissance des plans et conditions de la vente à M. le bourgmestre de Herstal ou audit notaire MOXHON. 310

EAU MINÉRALE

INVENTÉE PAR J.-P. JONCQUET,
COIFFEUR, BREVETÉ PAR LE ROI.

Après six ans de travail, il est parvenu à découvrir le vrai moyen, non-seulement d'empêcher la chute des cheveux, quel qu'en soit la cause, mais encore d'opérer leur régénération. Les personnes qui ont employé sans succès des moyens pour obtenir ces avantages, peuvent se rendre chez lui, il leur enseignera la manière de faire usage de son eau. Il vend le flacon 40 florins.

S'adresser rue de la Régence, n° 738, à Liège. Il prévient qu'il fera poursuivre suivant la loi, ceux qui se permettraient de contrefaire son cachet.

Il vend toupet et perruques avec implantés, tant pour hommes que pour femmes et fabrique des tours en cheveux et en soie, le tout au dernier goût. Il tient la véritable pulvérisine pour teindre les cheveux en noir et en châtain, etc. 291

UNE BONNE CUISINIÈRE, munie de bons certificats, CHERCHE à se PLACER. S'adresser rue derrière la Madeleine, n° 143. 194

On CHERCHE en LOCATION une MAISON. S'adresser au bureau de cette feuille.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession des mines de calamines, de plomb, de fer, d'alun et de pyrites.

Par pétition enregistrée au gouvernement provincial de Liège, sous la date du 18 février courant, les sieurs Denis-Manie chevalier de Mélotte d'Envoz, rentier, Jean Joseph Loumaye, notaire, Emmanuel Fastré, négociant, Louis Joseph Fastré, propriétaire, tous les quatre domiciliés dans la commune de Couthuin-Reppe, et Mme. Josephine Victoire Jacobs, veuve de Nicolas Burnenville, les sieurs Thomas Smal, Alexis Smal, Hyacinthe Delloye, et Henri André Morsomme, ces cinq derniers fabriciens domiciliés à Huy, ont demandé la concession des mines de calamine, de plomb, de fer, d'alun et de Pyrites, sous une étendue de terrain de 803 bonniers 20 perches, situés dans les communes de Sailles et de l'Andenne, canton de Héron, district de Huy, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord, partant du ruisseau séparatoire de la province de Liège, de celle de Namur, au lieu dit Fond de Loyse, point A du plan, et de là suivant le chemin qui conduit et traverse le village de l'Andenne, le suivant ensuite vers le chemin de Velaine, le traversant également et le continuant vers le tige de Jisoule jusqu'à son intersection avec un autre chemin dit d'Andenne, point B. A l'Est de ladite intersection on suit ledit chemin d'Andenne jusqu'au lieu dit Pont du Roua, à la limite du bois de Siroux, point C, de là par une ligne droite longue de 1630 mètres, s'arrêtant à l'angle Nord-Ouest, de la grange de la ferme de Maxhesale, point D.

A Sud et Sud-Est de ladite grange, par une 2^e ligne droite longue de 917 mètres, se terminant à l'angle Nord-Est du moulin à farine de Seilles, point E, ensuite par une 3^e ligne droite longue de 4,560 mètres se dirigeant sur l'angle Nord-Ouest de la maison Clément Lapy et se prolongeant ensuite jusqu'à la rive gauche de la Meuse, point F, ensuite suivant la rive de la Meuse jusqu'au ruisseau séparatoire de la province de Liège, de celle de Namur où ce ruisseau se jete dans la Meuse, point G, à l'Ouest, partant de la rive de la Meuse et suivant ledit ruisseau dans ses sinuosités jusqu'au dit lieu dit Fond de Loyse, point de départ.

Les pétitionnaires ont offert aux propriétaires fonciers vingt centimes par bonnier métrique.

La députation des états de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les bourgmestres des villes de Liège et de Huy, et ceux des communes rurales de Couthuin, Reppe, Seilles et Landenne, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication. Il pourra être pris au bureau des mines de l'Administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

En séance à Liège, le 20 février 1836. Présens: Messieurs Boussemart, faisant fonction de gouverneur président, baron de Lamberts, Deleeuw, Bellefroid, Waltery, de Colard-Trouillet et F. N. J. Warzee, greffier, qui ont signé à la minute.

Pour expédition conforme:

Le greffier des états de la province de Liège, F. N. J. WARZEE.

Avis de la régence. — Le sieur J.-L. Paque demande l'autorisation d'établir une briqueterie temporaire, sur un terrain qui lui appartient, rue de joie, au bout de la rue Sainte-Véronique.

On peut former opposition dans le délai de quinzaine, en s'adressant par écrit à la régence. Liège, le 26 février 1836.

BOURSES.

PARIS, LE 27 FÉVRIER.

FONDS PUBLICS.	JOUR précédent.	COURS du jour
Cinq pour cent, comptant...	109 60	109 50
» fin courant...	000 00	000 00
Trois pour cent, comptant...	80 60	80 55
» fin courant...	00 00	00 00
Naples. Cert. Falc., comp. ...	99 65	99 70
» fin courant...	00 00	00 00
Esp. Dte. ac. 5 ^o J. 1 ^{er} nov. comp.	46 78	45 78
» fin cour.	00 00	00 00
Dte. diff. sans int. compt. ...	18 00	17 3/4
Dte. pass. sans int. compt. ...	15 1/4	14 7/8
» Emp. des cort. J. de mai 1834.	00 00	00 00
» fin cour.	00 00	00 00
» Empr. royal. J. de juill. 1834.	34 00	34 00
» fin cour.	00 00	00 00
» Rente 3 p. c. J. d'avril 1834.	00 00	00 00
» fin cour.	00 00	00 00
» Rente perp. J. de juill. 1834.	00 00	00 00
» fin courant.	00 00	00 00
Coupons cortès.	00 00	00 00
Rome. Rs. 5 p. c. compt. ...	103 3/4	103 7/8
» fin courant.	000 00	000 00
Belgique. Empr. 1831, compt.	104 0/0	104 0/0
» fin cour.	0 0/0	000 0/0
Banque de Belgique.	113 1/4	113 3/4

AMSTERDAM, LE 27 FÉVRIER.

Dette active.	55 1/16	Rente française.	00 0/0
» différée.	0 0/0	Métalliques.	99 45 1/8
Billet de chance.	24 9/16	Russie, H. et C.	104 3/4
Syndic. d'amort.	96 1/8	Esp. rente perp.	00 0/0
» 3 p. c.	80 0/0	Naples falconnet.	96 1/4
Soc. de comm.	132 1/8	Brésilien.	87 0/0

LONDRES, LE 26 FÉVRIER.

3 ^o consolidés.	91 5/8	Escompte.	00 0/0
Bel. em. 1832 C. D.	103 1/4	Différées.	23 1/8
Holl. Dette active.	55 3/4	Passives.	45 1/4
Id. 5 p. c.	00 0/0	Russie.	000 0/0
Portugais, 5 p. c.	83 1/4	Brésil. Emp. 1821.	87 1/2
Id. 3 p. c.	53 0/0	Mexicains, 5 p. c.	36 1/2
Espagne. Cortès.	45 7/8	Colomb.	00 0/0

ANVERS, LE 29 FÉVRIER
CHANGES.

	COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam.	78 1/2 P. A		
Rotterdam.	78 1/2 P. A		
Paris p ^r fr. 100.	11 47 1/4 P	11 46 1/4 P	11 46 3/4 P
Londres p ^r Estr.	11 12 1/2 P	11 12 0/0 P	
Hamb. p ^r 40 HB.	35 3/4 P	35 0/0 P	34 7/8 P
Bruxelles.	114 0/0 P		
Gand.			

FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE			» fl. 500		148 0/0
D'ANVERS.			BRESIL.	5	
Dette active.	5	104 3/4 A	E. à l'1824	5	86 1/2
» différ.		43 1/4 A	ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebh.	5	
Emp. 48 m.	5	101 1/2 A	R. P. à Am	5	46 5/8 à 3/4
A. B. 1835.			Emp. 1834		
Act. de la B.			Dette diff.		
HOLLANDE.	2 1/2		Cortès à P.		
Dette act.	4 1/2		» à l.		
Rte. remb.	2 1/2	98 0/0 P	dito Coup.		
AUTRICHE.			NAPLES.		
Métalliq.	5	103 0/0 P	Cert. Falc.	5	93 1/2 A
Lots fl. 100.		260 P	ÉTAT-ROM.		
» fl. 250.	4	428 P	levée 1832.	5	102 1/2 P
» fl. 500.	4	682 P	à An. 1834.	5	99 1/4
Pologne.					
Lots fl. 300.		422 0/0 P			

BRUXELLES, LE 29 FÉVRIER.

Emp. R., fin cour	101 1/2	Lost. r. av. cour.	98 0/0
» pr. à mois	000 0/0	D ^r a inscrip.	98 0/0 P
Dette active.	53 3/4	Métalliques.	103
Empr. de 1832.	99 3/8	Naples.	93 3/4
Act. Société Gén.	790 0/0	Rome.	102 1/2 P
Soc. de Com. de cvy	428 3/4	Bresil. Rotsch.	86 1/2 P
Ban. de Belgique	114	Emp. Ard. 1835.	47 0/0 P
Soc. du c. de S.-O	107 1/2	P. Emp. Guebh.	000 0/0
S. Hauts-Four.	117 0/0	P. à Ams.	00 0/0
Wasme-Hornu.	98 1/2	P. Fin cour.	00 0/0
Banq. fonc.	99	P. D. différée.	18 0/0
S. du Cha. Flenu.	108 1/4	Id. 1835.	23 3/8
Schassin.	103	Cortès à Paris.	00 0/0
Société nationale.	115 3/4	» à Londres.	00 0/0
Gal.-Rus. ad. Br.	00 0/0	Coup. Cortès.	00 0/0
Levant de Flenu.	100		
Charb. d'Ougrée.	104 0/0	Amsterdam.	00 P.
Sars-Longchamps	101 3/8	Londres ct.	0 0/0
Fourn. des Vennes	102 0/0	» 2 mois.	0 0/0
Dette active, Hol.	65 0/0	Paris.	
Synd. d'amort.	00 0/0		

ARRIVAGES AU PORT DANVERS DU 28 FÉVRIER.

Le brick bel. e Camille, c. Wagen. er, v. de la Havane, ch. de sucre.

En Fivière. — Le schooner suédois St. Olof, c. Brahmé, v. de Marseille.

Le tjalk oldenbourgeois Vrouw Dorothea, c. Carsten, v. de Bremen.

* Tous les navires retenus par vent contraire à Flessingue, ont repris la mer le 26 février.

VIENNE, LE 19 FÉVRIER.

Métalliques, 103 1/4. — Actions de la banque, 1366 0/0.

MARCHÉ.

Liège, le 29 février. — Froment, l'hectolitre, 12 82. — Seigle, 9 40.

H. Liénac, Imp. du Jour; rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.

MUSÉUM

LITTÉRAIRE.

Composé des meilleures nouveautés littéraires, réimprimées sitôt leur mise en vente à Paris; imprimé avec luxe sur papier vélin satiné, orné de couvertures imprimées en couleur.

Parmi les ouvrages déjà publiés, nous admettons seulement quelques chefs-d'œuvre de Balzac, Jacob, Victor Hugo, Sand, Sue, Soulié, etc.

Le Muséum distribue tous les dimanches au prix de

SOIXANTE CENTIMES LE VOLUME,

format in-8, ou in-32, reproduisant exactement un volume de Paris du prix de 7 francs 50 centimes.

Le Muséum s'expédie franc de port dans toute la Belgique, avec augmentation de 10 centimes par volume. On souscrit pour un trimestre ou 12 volumes coûtant 7 fr. 20 c., au lieu de 90 fr. prix des éditions originales.

Chaque ouvrage de l'édition in-32 du Muséum, se vend séparément au prix de 75 centimes le volume.

BRUXELLES,

CHEZ LES ÉDITEURS DU MUSÉUM LITTÉRAIRE, 22, RUE DE LA PÉPINIÈRE.

ON SOUSCRIT AU BUREAU DU POLITIQUE.